

**DECLARATION**

**DE**

**RENOUVELLEMENT DE FORAGE**

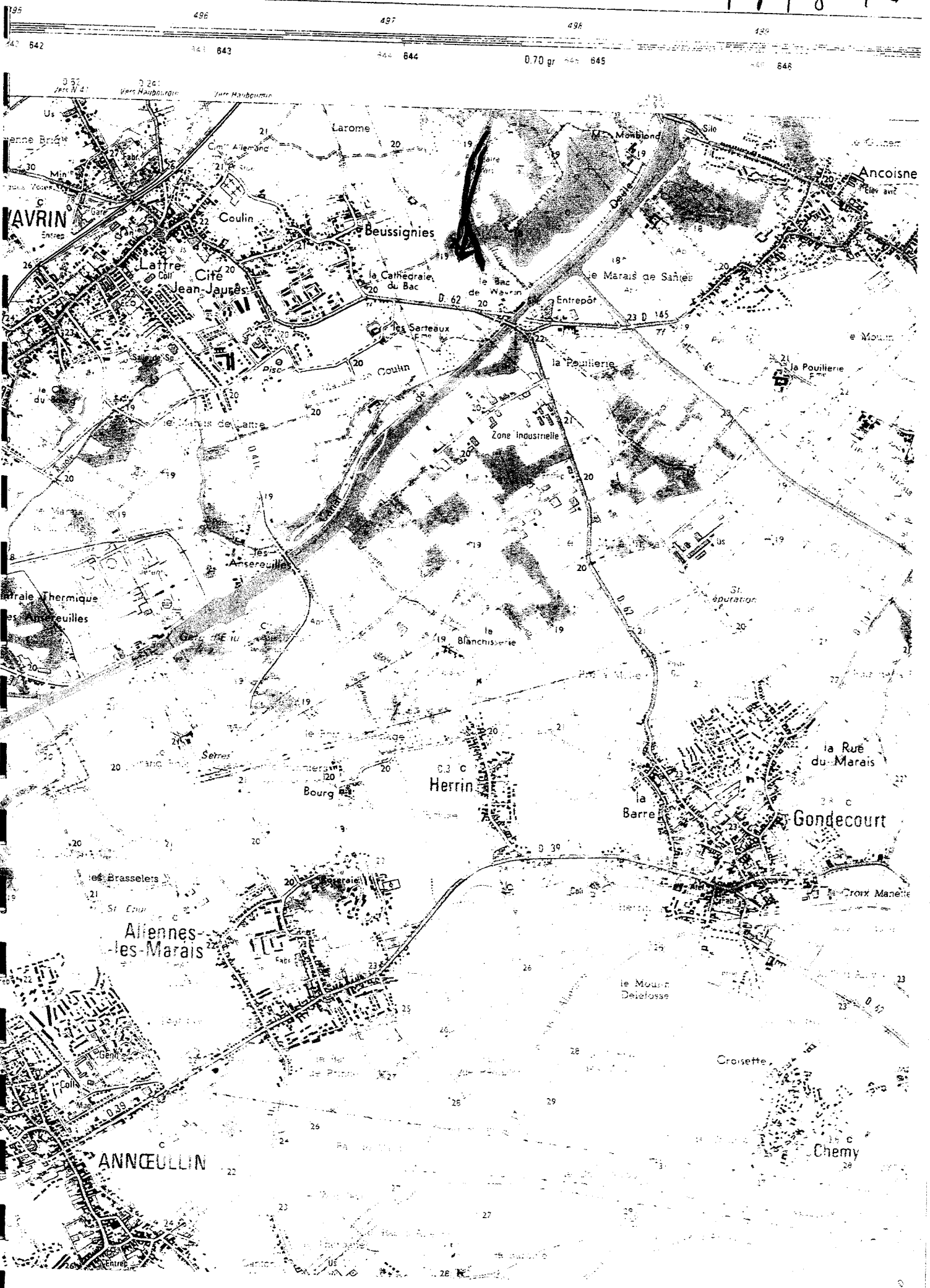
**à WAVRIN**

Document déposé à la DDA, le 23 11 2007, consécutif à «l'arrêté de déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection des forages du Sud de Lille de cessibilité des terrains nécessaires à cette protection et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme» signé le 25 06 07 par Mr le Préfet, Mr Daniel Canepa, et Mr l'Ingénieur Divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Mr Jacques Dewulf.  
(les plans visibles en Mairie que courant Octobre 2007)

V/Ref: Astrid Boniface Service Départemental de la Police de l'eau  
V/Ref: Jacques DEWULF / Carole Mairesse 823/1215 92 Avenue Pasteur BP 80035  
M/Ref: [lesetangsdelagite@wanadoo.fr](mailto:lesetangsdelagite@wanadoo.fr) Hélène Deroo 3 Rue Clémenceau 59136 Wavrin  
59581 Lambesin  
Cédex

Les Etangs de la Gite  
\* Localisation renouvellement page 7/36

2404 est





PRÉFECTURE DU NORD

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT  
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT RELATIVE  
AU RENOUELEMENT D'UN FORAGE  
COMMUNE DE WAVRIN**

Le Préfet du Nord  
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-3 et R.214-39 ;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 relatifs aux prescriptions applicables aux ouvrages concernés par les rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique des champs captant du sud de Lille en date du 16 avril 2007 ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 29/11/2007, présentée par Hélène DEROO, enregistrée sous le n°59-2007-00206 et relative à la création d'un forage sur le site des Etangs de la Gîte ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 2 avril 2008

VU l'absence de réponse du pétitionnaire au projet d'arrêté dans un délai de trois mois ;

CONSIDERANT que le projet se situe en limite extérieure du périmètre de protection rapprochée du champ captant des Ansereuilles Nord

CONSIDERANT que le projet est inclus dans le périmètre du Projet d'Intérêt Général au titre de la protection des champs captant du sud de Lille.

CONSIDERANT que le projet engendre la création d'un ouvrage susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines et à la quantité disponible pour les prélèvements d'eau potable.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

**ARRETE :**

**Titre I : OBJET DE LA DECLARATION**

**Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à Hélène DEROO de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création d'un nouveau forage sur le site des Etangs de la Gîte.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
<b>1.1.1.0</b>	<i>Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau</i>	Déclaration	11 septembre 2003
<b>1.1.2.0</b>	<i>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant 1° supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/an (Autorisation) 2° supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an (Déclaration)</i>	Déclaration	11 septembre 2003

Le projet consiste en la création d'un forage d'une profondeur de 35 mètres environ, équipé d'une pompe de capacité de 60 m<sup>3</sup>/h, pour un prélèvement annuel estimé à 54 000 m<sup>3</sup>.

Cet ouvrage vient en remplacement d'un forage existant qui s'est effondré en juillet 2005.

L'ouvrage projeté participe à l'alimentation des étangs de la Gîte.

Il capte dans la nappe de la craie.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article 2 : Prescriptions spécifiques au nouveau forage**

- Il respectera scrupuleusement la réglementation en vigueur et notamment les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux ouvrages concernés par la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature de l'article R;214-1 du code de l'environnement.
- Il sera implanté à l'emplacement dit du « barbecue » à 40 mètres environ à l'Ouest de l'ancien forage.
- Sa création se fera selon le respect des normes en vigueur et dans les règles de l'art.
- Les matériaux utilisés pour le tubage devront garantir sa longévité.
- La tête étanche du forage dépassera de 0,75 mètres par rapport au niveau du terrain naturel
- Une cimentation annulaire soignée doit être réalisée dans la traversée des alluvions et poursuivie 2 mètres dans le toit de la craie.
- La tête du forage sera située dans un bâtiment en maçonnerie muni d'un capot verrouillé.

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques au prélèvement**

- Le débit capté en période d'étiages de nappe, soit du 1er juillet au 30 septembre, sera strictement inférieur à 150 m<sup>3</sup>/j.
- Les restrictions d'usage éventuellement décrétées par arrêté préfectoral en cas de période de sécheresse hydrogéologique s'appliqueront à l'ouvrage objet du présent arrêté.

### **Article 4 : Prescriptions spécifiques à l'ancien forage**

- Le comblement de l'ancien forage se fera selon les prescriptions techniques de l'arrêté du 11 septembre 2003.
- Il devra être réalisé avant les travaux de reconstruction des bâtiments adjacents.

### **Article 5 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

## **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 6 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 8 : Autres réglementations, publication et information des tiers**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Wavrin, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 10 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de la commune de Wavrin dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord

Le maire de la commune de Wavrin,

Le Chef du Service Départemental de Police de l'Eau,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Lille, le* 12 AOUT 2008

Le préfet,

**Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général**

  
**Pierre-André DURAND**